# Pavoisement. Présence du drapeau ukrainien. Compétence du conseil municipal

## Revue - Vie Communale

### Source - Jurisprudence

**1.** La commune a pavoisé la façade principale de son hôtel de ville du drapeau ukrainien, aux côtés des drapeaux français et européen.

**2.** Cette action ne constitue pas une ingérence caractérisée et illégitime dans une affaire relevant de la politique internationale de la France qu’il appartient seul à l’État de conduire dès lors qu’elle reste dans l’ordre du symbolique et s’inscrit dans le contexte national de soutien diplomatique, humanitaire et matériel offert à l’Ukraine par l’État français.

**3.** Le Tribunal administratif de Versailles a cependant annulé la décision attaquée, mais seulement parce qu’un maire n’a pas le pouvoir de décider seul de mettre le drapeau sur la façade ; il doit obtenir une délibération du conseil municipal (TA Versailles, 20 décembre 2024, n° 2208477).